

Nations Unies pour l'enfance, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à renforcer et à développer leurs programmes destinés à répondre aux besoins des femmes dans les pays en voie de développement ainsi qu'à rechercher des méthodes nouvelles permettant d'aboutir à ce résultat;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales compétentes, la possibilité de fournir et de développer de nouvelles ressources, en vue notamment d'instituer et de mettre en œuvre un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier spécialement, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et du programme de services consultatifs en matière de service social, la possibilité d'élargir l'assistance qui peut être fournie, grâce aux cycles d'études, aux bourses de perfectionnement et aux services d'experts, pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement;

4. *Invite* la Commission de la condition de la femme à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des faits nouveaux survenus dans ce domaine, en ce qui concerne notamment la possibilité d'instituer le programme mentionné plus haut.

1187^{ème} séance plénière,
7 décembre 1962.

1778 (XVII). Coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 1313 A (XIII) du 12 décembre 1958, elle a invité le Conseil économique et social à élaborer un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et à procéder à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 718 (XXVII) du 24 avril 1959, a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'entreprendre une enquête destinée à fournir les éléments du programme d'action concrète souhaité par l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 888 E (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1962, par laquelle le Conseil a transmis à l'Assemblée générale les rapports sur l'enquête qui a été effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture grâce à une série de réunions régionales en Asie, en Afrique et en Amérique latine, organisées en collaboration avec les commissions économiques régionales correspondantes des Nations Unies,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que, d'après l'enquête, 70 p. 100 de la population mondiale manquent de moyens adéquats d'information et sont ainsi privés de l'exercice effectif du droit à l'information,

Considérant que les moyens d'information ont un rôle important à jouer dans l'éducation et dans le progrès économique et social en général et que de nouvelles techniques de communication offrent des possibilités exceptionnelles d'accélérer l'éducation,

1. *Invite* les gouvernements intéressés à prendre les dispositions voulues dans leurs plans économiques pour assurer le développement des moyens d'information nationaux;

2. *Invite* le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial, les institutions spécialisées intéressées, les commissions économiques régionales et les autres agences et institutions publiques et privées à aider les pays peu développés, selon qu'il conviendra, à développer et à renforcer leurs moyens d'information nationaux;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à encourager le programme de développement des moyens d'information, notamment le recours aux techniques nouvelles de communication pour permettre les progrès rapides de l'éducation, de tenir à jour autant que possible son enquête sur cette question et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de tenir compte de ce programme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Invite* les gouvernements des pays les plus développés à coopérer avec les pays peu développés en vue de satisfaire les besoins urgents auxquels ces pays doivent faire face, dans le cadre de ce programme, pour développer des moyens d'information nationaux indépendants, compte dûment tenu de la culture de chaque pays.

1187^{ème} séance plénière,
7 décembre 1962.

1779 (XVII). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session⁶ et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session⁷,

Profondément inquiète de l'existence des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse qui continuent à se manifester dans diverses régions du monde,

Réaffirmant sa condamnation de toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960,

Considérant qu'il importe de recommander de nouvelles mesures spéciales pour éliminer ces manifestations de préjugés et d'intolérance,

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouver-

⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément No 8 (E/3456); voir notamment par. 99 à 139 et projets de résolution V et VI.

⁷ E/CN.4/815; voir notamment par. 149 à 189.

nementales et privées à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959³;

2. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, à établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et à prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance;

3. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de décourager énergiquement, par l'éducation et tous les moyens d'information, toute formation, propagation et dissémination de ces préjugés et de cette intolérance, sous toutes leurs formes;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1780 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Désirant mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

Considérant la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations, qui portent atteinte à la dignité humaine,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre

les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées:

a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session;

b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre, avant le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1781 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Désirant mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

Considérant la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations, qui portent atteinte à la dignité humaine,

Tenant compte de ce que la Commission des droits de l'homme a en préparation un projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses,

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées:

a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session;

b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;